**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse

**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France

**Band:** 38 (1958)

**Heft:** 2

**Rubrik:** Appel extraordinaire aux Suisses à l'étranger et rapatriés, victimes de la guerre

**Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 09.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

à cette manifestation, parmi lesquelles, en particulier :

MM. Roche, représentant M. le Préfet des Bouches-du-Rhône.
Gaimar, représentant M. le Député-maire de la ville de Marseille.
Raoul C. Thiébaud, Consul de Suisse à Marseille.
J. Birchler, Consul de Suisse à Nice.
J. Borsu, Consul général de Belgique.
J. Harary, Consul, chargé de la Section économique et commerciale du Consulat des États-Unis d'Amérique.
A. Causse, Président du Tribunal de Commerce.
M. Rogliano, Président honoraire de la Chambre de Commerce de Marseille.
Dematteis, Président de l'Office du Tourisme.
F. Bellon, Président de la Société pour la défense du commerce et de l'industrie de Marseille.
J. Couteaud, Directeur du port de Marseille.
Sauvajol, Directeur de la Région de la Méditerranée de la S. N. C. F.
P. Salvan, Président du Syndicat des transitaires.

Les représentants des Chambres de Commerce étrangères à Marseille étaient également présents.

Après l'allocution de bienvenue prononcée par M. Meyer, le Secrétaire de la Section, M. J.-R. Berger, donna lecture du rapport du Comité sur l'exercice 1957. Après avoir fait le point sur la situation économique franco-suisse, le Comité relève l'augmentation substantielle du trafic suisse par le port de Marseille en particulier, et par les ports français de la Méditerranée en général, en ce qui concerne les céréales et les marchandises diverses.

M. P. Gilliand, Directeur général, fit, ensuite, un exposé sur la structure et le montant des échanges franco-suisses en 1957, soulignant la continuité de la progression des exportations françaises et l'importance pour la Suisse des relations commerciales avec la France, puisque ce pays est le 4e client et le 3e fournisseur de la Suisse.

M. Gilliand, après avoir rappelé les nombreux obstacles qui, l'an dernier, ont entravé le commerce franco-suisse, démontra les raisons que l'on a d'espérer en un avenir meilleur.

Pour terminer, M. Gilliand analysa les raisons qu'a la Suisse de souhaiter la création d'une Zone de libre échange.

Enfin, M. J.-C. Savary, Président central, porta l'accent sur les caractéristiques essentielles de l'économie française qui font qu'on peut nourrir les plus vives espérances quant au rôle que continuera à jouer ce pays dans l'économie internationale.

Chaleureusement applaudis, ces exposés brillants furent suivis d'une réception, à laquelle participait une centaine de personnes environ.

## APPEL EXTRAORDINAIRE AUX SUISSES A L'ÉTRANGER ET RAPATRIÉS, VICTIMES DE LA GUERRE

Les Chambres fédérales ont décidé l'an dernier d'octroyer, sous certaines conditions, une aide extraordinaire aux Suisses à l'étranger et rapatriés victimes de la guerre de 1939 à 1945. Le Conseil fédéral a publié un appel à ce sujet, paru dans la « Feuille fédérale » (journal officiel suisse), le 30 janvier 1958. Cet appel est le suivant :

Conformément à l'article 7 de l'arrêté fédéral du 13 juin 1957 concernant une aide extraordinaire aux Suisses à l'étranger et rapatriés victimes de la guerre, le Conseil fédéral a ordonné la publication d'un appel avec délai de forclusion.

Peuvent présenter une demande d'aide extraordinaire :

a) Les Suisses domiciliés à l'étranger ou rapatriés en Suisse qui, par suite de la guerre de 1939 à 1945 ou de mesures politiques ou économiques prises par des autorités étrangères en relation avec la guerre, ont été privés totalement ou partiellement de leurs moyens d'existence et n'ont pas pu, depuis lors, se recréer une situation soit à l'étranger soit en Suisse;

b) Les Suisses qui, dans les mêmes conditions, ont subi la perte de leur soutien et qui, en conséquence, ne sont pas en mesure de se créer la situation à laquelle ils auraient pu normalement prétendre;

c) Les Suisses qui, dans les mêmes conditions, ont subi des lésions corporelles ou dont la santé a été durablement compromise.

Les personnes qui, en vertu de ces prescriptions, sollicitent une aide extraordinaire, doivent présenter une demande écrite à l'office central fédéral chargé des questions relatives aux Suisses de l'étranger à Berne au plus tard jusqu'au 30 juin 1958. Il serait toutefois souhaitable que les demandes fussent présentées plus tôt. Le délai fixé au 30 juin 1958 est forclusif. Le fait de s'être mis en rapport auparavant avec des autorités fédérales, cantonales, communales ou des institutions privées ne dispense pas le requérant de l'obligation de s'annoncer de nouveau dans le délai imparti.

Est réputé Suisse, au sens de l'arrêté précité, toute personne physique dont la nationalité suisse est établie aussi bien à la date du dommage qu'à celle où l'aide est accordée et toute ancienne Suissesse qui, depuis le dommage, a été réintégrée ou rétablie dans la nationalité suisse.

L'aide a pour but d'assister les personnes aptes au travail dans leurs efforts en vue de se recréer une situation ou d'assurer leur situation, de faciliter la formation professionnelle des jeunes et de donner aux Suisses à l'étranger et aux Suisses rapatriés qui ont atteint un certain âge les moyens nécessaires à leur entretien.

L'aide est accordée sous forme d'une allocation unique, mais elle peut aussi consister, suivant le cas, en une rente ou un prêt. Une avance peut être versée aux intéressés qui ont une créance envers un État tiers du fait de pertes dues à la guerre ou à des mesures de nationalisation.

Sont, d'une manière générale, exclus de l'aide :

— les doubles nationaux dont la nationalité étrangère est prépondérante;

— les personnes ayant porté gravement atteinte aux intérêts publics suisses;

— les personnes faisant l'objet d'une condamnation pénale exécutoire, en raison d'actes commis en relation avec l'aide extraordinaire aux Suisses à l'étranger et rapatriés victimes de la guerre.

La demande, qu'il est recommandé d'écrire en majuscules ou à la machine, doit indiquer : le nom, les prénoms, la date de naissance, le lieu d'origine et l'adresse.

Les intéressés qui s'annoncent recevront un questionnaire détaillé.

A la suite de cet appel, l'Ambassade de Suisse a fourni les précisions suivantes qu'il nous paraît utile de porter à la connaissance de nos lecteurs :

**1. Bénéficiaires. —** Cette aide extraordinaire, qui n'est pas une réparation des dommages de guerre à proprement parler, est accordée aux ressortissants suisses que les hostilités ont privés totalement ou partiellement de leurs moyens d'existence et qui n'ont pas pu se recréer une situation. Elle a notamment pour but :

— de donner des moyens d'existence à ceux et à celles que l'âge ou leur état de santé empêche de travailler;

— d'assister les personnes aptes au travail dans leurs efforts en vue de se recréer ou d'assurer leur situation;

— d'aider les jeunes à acquérir une formation professionnelle.

**2. Formalités. —** Les personnes qui estiment pouvoir bénéficier de cette aide extraordinaire doivent s'annoncer, **jusqu'au 30 juin 1958 au plus tard** à l'

Office central fédéral
chargé des questions relatives aux Suisses à l'étranger,
24, Brückenstrasse, Berne

Les demandes mises à la poste après cette date ne seront plus prises en considération.

L'annonce doit se faire par écrit, même au moyen d'une simple carte postale, et doit obligatoirement mentionner :

— le nom,
— les prénoms,
— la date de naissance,
— le lieu d'origine, et
— l'adresse du requérant.

Après avoir enregistré les demandes, l'Office central adressera directement un questionnaire aux intéressés. Celui-ci, dûment complété, devra être envoyé à l'Ambassade.

Le fait de s'être mis en rapport auparavant avec des autorités fédérales, cantonales ou communales, ou des institutions privées, ne dispense pas les requérants de l'obligation de s'annoncer à nouveau dans le délai imparti. Il en est de même pour ceux qui ont déposé un dossier de dommages de guerre auprès d'une représentation diplomatique ou d'un Consulat de Suisse.

Vu le grand nombre de demandes qui parviendront à l'Office central, leur examen exigera un certain délai, car chaque cas doit être étudié par une commission paritaire désignée par le Conseil fédéral. C'est elle qui fixera le montant des prestations à verser. Il sera possible de recourir contre les décisions de cette première commission auprès d'une seconde commission, composée de trois membres pris en dehors de l'administration et statuant en dernier ressort.